

ATTENDU QUE toutes les indications en provenance du gouvernement fédéral sont à l'effet que la demande de la ministre de la Culture et des Communications, quant à sa participation à cette table ronde, sera acceptée selon les mêmes conditions que celles ayant prévalu par le passé;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance du sujet traité et des enjeux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M<sup>me</sup> Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture qui aura lieu à Paris, en France, les 11 et 12 décembre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— M. Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Dave Atkinson, responsable du Bureau de la diversité culturelle au ministère de la Culture et des Communications;

— M. Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales;

— M<sup>me</sup> Lise Guérin, attachée de presse au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la II<sup>e</sup> table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35277

Gouvernement du Québec

## Décret 1420-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT le siège de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le siège de la Société de développement de la Baie James est situé sur le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de cette loi, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le siège de la Société de développement de la Baie James soit situé sur le territoire de la Ville de Chibougamau;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35278

Gouvernement du Québec

## Décret 1421-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1422-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le « Comité de déontologie policière » ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné à compter des présentes vice-président de ce Comité pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 septembre 2005 ;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1423-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 753-97 du 4 juin 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :